

# Initiative relative à la reconnaissance de la parentalité entre États membres

25/06/2021

Les champs marqués d'un \* sont obligatoires.

## Introduction

Les familles sont de plus en plus mobiles. En effet, elles se déplacent et voyagent d'un État membre à l'autre. Cependant, compte tenu des différences existantes entre les législations des États membres sur l'établissement de la filiation, les familles peuvent rencontrer des difficultés à faire reconnaître leur parentalité avec leurs enfants au moment de passer des frontières au sein de l'Union.

La non-reconnaissance dans un État membre de la parentalité établie dans un autre État membre peut avoir des conséquences négatives considérables pour les enfants qui voyagent ou déménagent dans un autre État membre.

Pour le moment, il n'existe aucune législation de l'Union régissant la reconnaissance de la parentalité entre États membres<sup>1</sup>. La reconnaissance de la parentalité est donc actuellement régie par le droit national des États membres

Donnant suite à l'annonce d'Ursula von der Leyen, présidente de la Commission européenne, dans son discours de 2020 sur l'état de l'Union européenne, selon laquelle «si vous êtes parent dans un pays, vous êtes parent dans tous les pays», la Commission européenne envisage des pistes pour garantir la reconnaissance de la parentalité au sein de l'Union, notamment par l'adoption d'une proposition législative sur la reconnaissance de la parentalité entre États membres. Cette initiative vise à garantir que les droits des enfants sont maintenus dans des situations transfrontières, en particulier lorsque leur famille voyage ou se déplace à l'intérieur de l'Union.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter l'analyse d'impact initiale de la Commission européenne à l'adresse suivante : <https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/12878-Recognition-of-parenthood->

La présente enquête a pour objectif de recenser les problèmes pouvant actuellement survenir dans des situations transfrontières à l'intérieur de l'Union, lorsque la parentalité d'un enfant établie dans un État membre n'est pas reconnue dans un autre État membre. Elle vise, en outre, à recueillir des avis sur l'adoption d'une proposition relative à la reconnaissance de la parentalité entre États membres et sur son champ d'application. La présente enquête servira également de base à l'actualisation des lignes directrices de 2009 relatives à la liberté de circulation, dont l'objectif est d'améliorer la sécurité juridique des citoyens de l'Union européenne exerçant leur droit à la libre circulation.

La présente enquête porte sur la parentalité des enfants comme des adultes.

<sup>1</sup> Le règlement (UE) 2016/1191 simplifie la présentation dans un État membre d'un document public délivré dans un autre État membre, et ce, dans certains domaines, notamment la parentalité. Cependant, les règles qu'il établit ne couvrent que l'authenticité des documents publics, et non la reconnaissance de leur contenu ou de leurs effets.

La présente enquête ne préjuge d'aucune action de l'Union européenne ni n'altère l'étendue des compétences de cette dernière.

Lorsque vous remplirez le présent questionnaire, veuillez répondre aux questions qui vous concernent ou dont vous connaissez la réponse sur la base de votre expérience ou de l'expérience de votre organisation.

## I. Situation actuelle et problèmes liés à la reconnaissance de la parentalité

---

1. Pensez-vous que l'absence de règles harmonisées de l'Union sur la reconnaissance de la parentalité au sein de l'Union constitue un problème ?

- Oui, il s'agit d'un problème sérieux
- Oui, il s'agit d'un problème assez sérieux
- Oui, mais il ne s'agit pas d'un problème sérieux
- Non, ce n'est pas un problème
- Je ne sais pas/pas de réponse

2. Avez-vous connaissance d'un ou de plusieurs cas où la parentalité établie dans un État membre n'a pas été reconnue dans un autre État membre ?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas/pas de réponse

3. Dans les cas où la parentalité n'a pas été reconnue, quel document, parmi les suivants, n'a pas été reconnu ?

- Le certificat de naissance d'un enfant
- Le certificat d'adoption d'un enfant
- La décision de justice établissant la parentalité
- Je ne sais pas/pas de réponse
- D'autres actes établissant ou attestant la parentalité :

Veillez préciser :

C'est l'ordre public national de chaque pays qui détermine si la parentalité est reconnue, et non le document.

En outre, nous tenons à souligner l'avis consultatif de la Cour européenne des droits de l'homme (requête n° P16-2018-001) concernant la reconnaissance en droit interne d'un lien de filiation légal entre un enfant né par gestation pour autrui à l'étranger et la mère d'intention.

En réponse à la demande d'avis consultatif, la Cour a estimé que les États ne sont pas tenus d'enregistrer les détails de l'acte de naissance d'un enfant né par gestation pour autrui à l'étranger afin d'établir le lien de filiation juridique avec la mère d'intention étant donné que l'adoption peut également servir de moyen de reconnaissance de ce lien.

Plus précisément, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu l'avis suivant à l'unanimité :

Dans la situation où, comme dans l'hypothèse formulée dans les questions de la Cour de cassation, un enfant est né à l'étranger par gestation pour autrui et est issu des gamètes du père d'intention et d'une tierce donneuse, et où le lien de filiation entre l'enfant et le père d'intention a été reconnu en droit interne :

1. le droit au respect de la vie privée de l'enfant, au sens de l'article 8 de la Convention, requiert que le droit interne offre une possibilité de reconnaissance d'un lien de filiation entre cet enfant et la mère d'intention, désignée dans l'acte de naissance légalement établi à l'étranger comme étant la « mère légale » ;

2. le droit au respect de la vie privée de l'enfant, au sens de l'article 8 de la Convention, ne requiert pas que cette reconnaissance se fasse par la transcription sur les registres de l'état civil de l'acte de naissance légalement établi à l'étranger ; elle peut se faire par une autre voie, telle que l'adoption de l'enfant par la mère d'intention, à la condition que les modalités prévues par le droit interne garantissent l'effectivité et la célérité de sa mise en œuvre, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Dans les cas où la parentalité n'a pas été reconnue, le cas impliquait-il l'une des situations suivantes :

- La parentalité établie en vertu de la loi : par exemple: présomption de parentalité par le mariage
- L'adoption par deux parents
- L'adoption en tant que second parent par le conjoint ou la conjointe du parent biologique
- L'adoption par un parent isolé
- Un enfant conçu à l'aide de la technologie de reproduction assistée (TRA)<sup>2</sup>
- Un enfant né d'une gestation pour autrui (GPA)
- L'établissement de la parentalité vis-à-vis d'un adulte : par exemple, l'adoption d'un adulte, la reconnaissance volontaire de la parentalité d'un adulte, l'établissement de la parentalité d'un adulte en vertu de la loi en cas de refus d'un test ADN
- Je ne sais pas/pas de réponse
- Aucune des réponses ci-dessus :

Veillez préciser :

5. Dans les cas où la parentalité n'a pas été reconnue, quelles étaient les raisons invoquées par les autorités nationales pour justifier la non-reconnaissance de la parentalité établie dans un autre État membre?

- La reconnaissance de la parentalité est contraire au droit national de l'État membre dans lequel la demande de reconnaissance est déposée
- La preuve de parentalité biologique fournie est insuffisante
- La preuve de parentalité par adoption fournie est insuffisante
- La preuve de parentalité établie en vertu de la loi fournie est insuffisante
- La parentalité est contestée : par exemple, devant une juridiction de l'État membre dans lequel la demande de reconnaissance est déposée
- Autres :

Veillez préciser :

---

<sup>2</sup> Aux fins de la présente enquête, il convient d'entendre par « technologie de reproduction assistée » (TRA) toute méthode utilisée pour concevoir un enfant par des moyens artificiels ou partiellement artificiels, appliquée par une clinique ou institution médicale/de santé. Les deux méthodes de TRA les plus courantes sont l'insémination artificielle et la fécondation in vitro.

6. Dans les cas où la parentalité n'a pas été reconnue, quelle parentalité n'a pas été reconnue ?

- Celle des deux parents, les deux étant parents biologiques
- Celle des deux parents, l'un étant parent biologique et l'autre parent adoptif
- Celle des deux parents, l'un étant parent biologique et l'autre parent légal
- Celle des deux parents, les deux n'étant pas parents biologiques, mais parents adoptifs
- Celle des deux parents, les deux n'étant pas parents biologiques, mais parents légaux
- Celle du parent non biologique, tandis que la parentalité du parent biologique a été reconnue
- Celle d'un parent biologique isolé
- Celle d'un parent non biologique, mais adoptif isolé
- Je ne sais pas/pas de réponse
- Aucune des réponses ci-dessus :

Veillez préciser:

7. Dans les cas où la parentalité n'a pas été reconnue, quels droits de l'enfant et/ou obligations dérivées de la parentalité ont été refusés à l'enfant ou aux parents ?

- Le droit parental d'agir en tant que représentant(s) légal(aux) d'un enfant, notamment pour : inscrire un enfant à l'école, ouvrir un compte bancaire au nom d'un enfant, donner son consentement au traitement médical d'un enfant
- Le droit parental de voyager seul avec un enfant ou d'autoriser un enfant à voyager seul
- La délivrance par l'État membre de nationalité d'un document nécessaire (par exemple, un certificat de naissance) pour qu'un enfant puisse obtenir un document établissant sa nationalité (par exemple, un passeport)
- La délivrance par l'État membre de nationalité d'un passeport ou d'une carte d'identité pour un enfant
- La reconnaissance du nom de famille d'un enfant
- Le droit de séjour
- Les obligations alimentaires
- Les droits successoraux de l'enfant
- Le droit de visite d'un enfant par un parent
- Le droit de garde par un parent
- Les avantages sociaux tels que : les allocations/indemnités familiales et pour enfant à charge, le droit de congé parental
- Les avantages fiscaux
- Les droits associés au lien juridique entre frères et sœurs (par exemple, le droit d'être inscrits dans la même école)
- Autres :

Veillez préciser :

Nous tenons à préciser qu'il peut parfois y avoir des obligations alimentaires sans que la parentalité soit reconnue.

8. L'éventuelle non-reconnaissance de la parentalité a-t-elle dissuadé une famille de voyager avec leur enfant à l'intérieur de l'Union ou de déménager avec leur enfant dans un autre État membre ?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas/pas de réponse
- Autres :

Veillez préciser :

9. Dans les cas où la parentalité n'a pas été reconnue, la non-reconnaissance de la parentalité a-t-elle empêché l'exercice des droits de l'enfant à voyager à l'intérieur de l'Union avec son/ses parent(s) ou à déménager vers un autre État membre avec son/ses parent(s) ?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas/pas de réponse
- Autres :

Veillez préciser :

10. Veuillez communiquer ici d'autres informations pertinentes relatives aux problèmes évoqués dans les questions 1 à 9.

En particulier :

- l'État membre dans lequel la parentalité a été initialement établie et l'État membre dans lequel la reconnaissance de cette parentalité a été refusée ;
- des références à des affaires accessibles au public, telles que les numéros d'identification des arrêts.

*4000 caractère(s) maximum*

11. Dans le(s) cas où la parentalité a été reconnue, l'un des problèmes suivants est-il survenu au cours de la procédure de reconnaissance ?

- La procédure de reconnaissance devant les autorités administratives était excessivement longue
- La procédure de reconnaissance devant les autorités administratives était chère
- La procédure de reconnaissance devant les autorités administratives a nécessité le recours à un conseil juridique
- La reconnaissance a nécessité que l'affaire soit portée en justice

- Aucune des réponses ci-dessus, la procédure de reconnaissance s'est avérée plutôt simple et efficace
- Aucune des réponses ci-dessus, la parentalité a été automatiquement reconnue et aucune procédure n'a été requise
- Je ne sais pas/pas de réponse
- Autres :

Veillez préciser :

12. Dans le(s) cas où la parentalité a été reconnue, quelle a été la durée estimée de la procédure de reconnaissance devant les autorités administratives ?

- Moins de 6 mois
- De 6 à 12 mois
- De 12 à 24 mois
- Je ne sais pas/pas de réponse
- Autres :

Veillez préciser :

13. Dans le(s) cas où la parentalité a été reconnue, mais que cette reconnaissance a nécessité que l'affaire soit portée en justice, quelle a été la durée estimée de la procédure de reconnaissance en justice ?

- Moins d'un an
- Entre 1 et 2 an(s)
- Plus de 2 ans
- Je ne sais pas/pas de réponse
- Autres :

Veillez préciser :

14. Dans le(s) cas où la parentalité a été reconnue, quel a été le coût (moyen) estimé de la procédure de reconnaissance devant les autorités administratives ?

*Veillez préciser la devise. Veuillez également inclure, le cas échéant, les coûts du conseil juridique.*

*1000 caractère(s) maximum*

15. Dans le(s) cas où la parentalité a été reconnue, mais que cette reconnaissance a nécessité que l'affaire soit portée en justice, quel a été le coût (moyen) estimé de la procédure de reconnaissance en justice ?

*Veillez préciser la devise. Veuillez également inclure, le cas échéant, les coûts du conseil juridique.*

*1000 caractère(s) maximum*

## II. Éventuel instrument de l'Union relatif à la reconnaissance de la parentalité entre États membres

---

16. À votre avis, l'Union devrait-elle adopter une législation visant à faciliter la reconnaissance transfrontière de la parentalité, et faire en sorte que cette reconnaissance ne dépende plus du droit national des États membres comme c'est le cas actuellement ?

- Tout à fait d'accord
- Plutôt d'accord
- Ni d'accord ni pas d'accord
- Plutôt pas d'accord
- Pas du tout d'accord
- Je ne sais pas/pas de réponse

17. À votre avis, l'Union devrait-elle jouer un quelconque autre rôle en vue de faciliter la reconnaissance de la parentalité entre les États membres ?

- Oui, en encourageant la coopération des autorités nationales en la matière, par exemple en organisant des formations judiciaires ou des réunions thématiques sur des questions civiles et commerciales dans le cadre du Réseau judiciaire européen
- Oui, en publiant des orientations
- Oui, en sensibilisant les citoyens aux problèmes existants en matière de reconnaissance de la parentalité
- Non, aucun rôle
- Autre rôle:

Veillez préciser :

18. Dans le cas où l'Union devrait légiférer sur la reconnaissance transfrontière de la parentalité, quelle loi devrait, selon vous, déterminer la parentalité d'une personne, qu'il s'agisse d'un enfant ou d'un adulte ?

- La loi du pays de résidence habituelle de son/ses parent(s)
- La loi du pays de résidence habituelle de son/ses parent(s), à condition que le(s) parent(s) ai(en)t vécu dans l'État membre un certain nombre d'années
- La loi du pays de résidence habituelle de la personne
- La loi du pays de nationalité de la personne
- La loi du pays dans lequel la personne est née
- La personne concernée devrait pouvoir choisir parmi toutes les possibilités susmentionnées
- Je ne sais pas/pas de réponse
- Autres :



Veillez préciser :

La loi de la résidence habituelle de ses parents, en tenant compte du fait que la résidence habituelle s'entend conformément aux décisions de la Cour européenne.

19. Dans le cas où l'Union devrait légiférer sur la reconnaissance transfrontière de la parentalité, l'instrument législatif devrait-il comprendre des règles sur la reconnaissance de décisions de justice ?

- Sans opinion
- Non, l'instrument législatif devrait uniquement fixer des règles sur la reconnaissance de la parentalité établie par un document public (tel qu'un certificat de naissance)
- Oui, l'instrument législatif devrait également comprendre des règles sur la reconnaissance de décisions de justice
- Autre avis :

Veillez préciser :

20. Pensez-vous qu'il serait utile que l'éventuel instrument législatif de l'Union prévoie la mise en place d'un certificat européen de parentalité valable dans toute l'Union ?

*(Ce certificat européen de parentalité serait délivré sur demande par les autorités nationales)*

- Non, les documents nationaux actuellement disponibles sont suffisants
- Oui, un certificat européen de parentalité serait utile
- Oui, un certificat européen de parentalité serait utile et son inclusion dans l'éventuel instrument législatif de l'Union devrait constituer une priorité
- Sans opinion

Veillez expliquer si nécessaire :

Oui, un certificat européen de parentalité serait utile puisque l'objectif de l'instrument en est la reconnaissance dans toute l'UE.

21. À votre avis, quelle incidence pourrait avoir un éventuel instrument de l'Union visant à faciliter la reconnaissance transfrontière de la parentalité sur les éléments suivants :

	Incidence très positive	Incidence moyennement positive	Sans incidence	Incidence négative	Sans répons
Les droits fondamentaux des enfants, tels que le droit à une vie de famille et le droit à la non-discrimination	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Le bien-être des enfants, y compris leur bien-être émotionnel et psychologique	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
La facilitation de l'exercice du droit des enfants à voyager et à déménager à l'intérieur de l'Union avec leurs familles	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
La sécurité juridique des familles en ce qui concerne la parentalité de leurs enfants dans un autre État membre	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
La sécurité juridique des administrations nationales et la simplification de leurs procédures de reconnaissance de la parentalité	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Les coûts, les délais et la charge supportés par les citoyens dans le cadre des procédures juridictionnelles de reconnaissance de la parentalité	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Les coûts, les délais et la charge supportés par les systèmes judiciaires nationaux dans le cadre des procédures juridictionnelles de reconnaissance de la parentalité	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

Veuillez ajouter ici d'autres conséquences que vous estimez pertinentes :

### III. Autres

---

22. Veuillez indiquer ici tout commentaire ou information supplémentaire que vous souhaiteriez partager concernant la reconnaissance de la parentalité entre États membres. *N'hésitez pas à partager votre point de vue sur des aspects particuliers de l'initiative et/ou des références vers des travaux de recherche pertinents.*

Ce serait un grand pas en avant que d'envisager la reconnaissance de la parentalité par rapport aux pays tiers également et pas seulement entre les États membres de l'UE. En outre, il serait utile que l'UE s'engage dans la Convention de La Haye en matière de droit de la famille.

En outre, il est important de garder à l'esprit que toute reconnaissance peut éventuellement entraîner la non-reconnaissance d'autres parents. En dehors des procédures de divorce ou de garde classique, la reconnaissance de la parentalité peut concerner plusieurs personnes.